



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°DREAL-DEP-11-2025-03

**de rejet d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune
sauvage protégées, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol lieux dits « L'Améric »
et « Les Murtres » sur la commune de Roquefort-des-Corbières**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-2-1, L.163-1 à L.163-5, R.411-6 à R.411-14 ;
- vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- vu** la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées présentée par la société ENI PLENITUDE RENEWABLES France le 2 mars 2023 dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Roquefort-des-Corbières ;
- vu** l'avis de la Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 6 décembre 2023 ;

- vu** le mémoire en réponse à l'avis de la Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 17 avril 2024 ;
- vu** le rapport d'instruction de la Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 6 janvier 2025 ;
- vu** l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 6 mars 2025 ;
- vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Occitanie en date du 9 juillet 2021 ;
- vu** l'avis défavorable de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 14 janvier 2021 ;
- vu** l'avis du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée en date du 6 janvier 2021 ;
- vu** le courrier en date du 19 mars 2025 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;
- vu** l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier en date du 19 mars 2025 dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de flore protégée et 80 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet est réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur au titre du L.411-2-1 du Code de l'environnement, car il présente une puissance prévisionnelle supérieure à 2,5 Mwc ;

Considérant que le projet solaire photovoltaïque de la société ENI PLENITUDE RENEWABLES France se développe sur des habitats naturels de grandes valeur écologique en impactant 81 espèces dans un site identifié en ZNIEFF de type I, en ZNIEFF de type II, dans un domaine vital occupé de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée d'extinction bénéficiant d'un plan national d'actions, au sein d'un réservoir de biodiversité (espace complémentaire) identifié au SCoT de la Narbonnaise, au sein d'une zone d'importance pour la conservation des oiseaux, au sein du parc naturel régional de la Narbonnaise, dans le domaine vital de l'Aigle royal, en zonages des plans nationaux d'action des chiroptères, de la Pie-grièche à tête rousse et du Lézard ocellé ;

Considérant que la société ENI PLENITUDE RENEWABLES France ne démontre pas que la réalisation d'un projet équivalent implanté sur des milieux dégradés ou artificiels, présentant moins d'impacts sur des espèces protégées et menacées n'est pas possible, contrairement aux orientations nationales, du SRADDET d'Occitanie, du SCoT du Grand Narbonne et de la Charte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, encourageant le développement du photovoltaïque sur les toitures, les espaces anthropisés et les milieux dégradés ;

Considérant dès lors que ce site d'implantation ne démontre pas qu'il correspond à la variante de moindre impact écologique ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré qu'il n'existait pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant donc qu'une au moins des trois conditions d'octroi de la dérogation prévues au L.411-2 du Code de l'environnement n'est pas remplie, alors que ces conditions sont cumulatives, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le respect de la troisième condition ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Rejet de la demande de la dérogation

La demande de dérogation de la société ENI PLENITUDE RENEWABLES France, située au 4 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil 95 100 et représentée par Mariangiola MOLLICONE en sa qualité de présidente, en date du 2 mars 2023 nécessaire à la construction et l'exploitation de la centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Roquefort-des-Corbières est rejetée.

Article 2 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, ou dans le délai de deux mois suivant sa notification pour le demandeur.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aude, ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

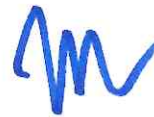
Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

- 6 JUIN 2025

Le préfet de l'Aude



Christian POUGET